

QUELS SONT LES ÉLÉMENTS DU SALAIRE QUI SERVENT DE BASE DANS VOTRE GARANTIE DE RÉMUNÉRATION DANS LA FUTURE FILIALE/OU BOÎTE PRIVÉE ?

Période prise en compte

Le montant de la rémunération garantie est calculé individuellement en additionnant les revenus des 12 derniers mois entiers précédant votre transfert

Les éléments de rémunération variables annuels liés à la performance (GIR / PV) sont ceux effectivement versés au cours de la période de référence et non ceux qui seraient calculés au titre de cette période mais versés l'année suivante.

Même logique pour les EVS mensuels liés à l'utilisation des salariés qui sont calculés et versés usuellement à M+1 ou M+2 : ceux pris en compte dans la garantie de rémunération nette seront ceux effectivement versés au cours de la période de référence.

Les évolutions du temps de travail (temps partiel vers temps plein, temps plein vers temps partiel, changement de durée annuelle de travail ...) sont prises en compte : la garantie de rémunération nette s'applique à temps de travail équivalent.

L'impact des absences (comme un arrêt maladie ou une grève) est neutralisé.

Comment cela est versé

La loi garantit un montant annuel, c'est tout : si dans la filiale ou la boîte privée, vous avez un salaire inférieur à la garantie de rémunération, une indemnité différentielle vous sera versée... 1 fois par an.

Attention, cette indemnité différentielle comble une différence : tant que les augmentations de salaire que vous aurez dans la filiale ou la boîte privée ne dépassent pas le montant de rémunération garanti, l'indemnité différentielle diminuera simplement et votre salaire annuel n'augmentera pas !

On le déplore depuis longtemps, quand on demande du salaire, la boîte répond souvent par des mesures alternatives !

C'est de l'argent, certes, mais le gros inconvénient, c'est que ça ne finance pas les prestations sociales sécu & retraite, ça n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension de retraite, et on le voit ici,

ÇA NE COMPTE MÊME PAS POUR LA GARANTIE DE SALAIRE EN CAS DE TRANSFERT !

COMPARAISON SALAIRES

Eléments pris en compte

- Traitement (Statutaire) ou salaire (Contractuel)
- Prime d'ancienneté (Contractuel)
- Indemnité de résidence (Statutaire)
- Prime de travail ou de traction ou de gestion (Statutaire & Contractuel)
- Majoration pénibilité, P1/P2/P3 (Statutaire & Contractuel)
- Majorations salariales de traitement mensuelles (Statutaire)
- PFA (Statutaire)
- Gratification Annuelle d'EXploitation (Statutaire & Contractuel)
- GRAtification VACances (Statutaire & Contractuel)
- Indemnités et allocations liées au poste de travail : nuits, WE, forfait jour, caisse, réserve, langues étrangères, astreinte... (Statutaire & Contractuel)
- Gratification individuelle de résultat, « La prime » ou la GIR (Statutaire), part variable (l'équivalent de la GIR pour un Contractuel)
- Les allocations de déplacements (Statutaire & Contractuel)
- Allocations horaires de nuit (Statutaire & Contractuel)
- AFS (Statutaire & Contractuel)
- Éléments versés pour compensation de la perte d'EVS liée à la tenue du poste (ex : indemnité journalière temporaire de parentalité, Indemnité compensatrice de représentation)

Eléments NON pris en compte

- Gratification exceptionnelle (utilisée comme récompense contre bons services par la boîte), indemnité d'heures supplémentaires et d'allongement de journée de service, découverte de rail avarié, gratification enrayage, aide achat vélo, etc.
- Prime de Partage de la Valeur (2 X 400 € brut en 2024 quand même !)
- Intéressement (1328 € brut pour 2024 !)
- Indemnité locale (une manière de répondre aux mécontentements locaux)
- Majoration de prime (une autre manière de calmer des collectifs qui grognent)
- Paiement des jours des RF, RTT, monétisation CET, etc.
- Tout ce qui serait lié à une mobilité fonctionnelle ou géographique, y compris contrainte (indemnité changement de résidence, remboursement frais déménagement, bonus mobilité,...)
- Tout ce qui ne serait pas lié à des activités en lien réel avec la tenue du poste (activité tutorale, pompiers, jury,...)
- Allocation blanchissage, frais spéciaux, pour usage de véhicule personnel, etc.
- Participation aux abonnements transports

